

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

- L'IA Act et l'assurance : quels principes, quelles limites ? – par X. Vamparys
- Le refus de garantie fondé sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en matière d'assurance non-vie – par A. Nivert

COMMENTAIRES

ASSURANCE AUTOMOBILE

- Recours en contribution contre un élève d'auto-école – par J. Landel

ASSURANCES DE PERSONNES

- La notion de négociabilité sur un marché reconnu : la primauté d'une appréciation objective, voire formaliste – par L. Mayaux → Délégation de contrats d'assurance-vie : le vice d'imprécision n'est pas réhibitoire – par L. Mayaux

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Assurance : le photovoltaïque fait feu de tout bois ! – par A. Pimbert

INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE

- La preuve d'un contrat par les parties à l'égard des tiers doit être rapportée par écrit – par S. Brena

PROCÉDURE

- Pas de demande d'information sur l'assureur lorsqu'elle est insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la juridiction administrative – par R. Schulz → Absence de mise en cause du souscripteur pour examiner l'exception de garantie opposée par l'assureur devant le juge répressif – par R. Schulz

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann et Luc Mayaux

Comité scientifique

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Vincent Heuzé (†)

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), ancien directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Péliissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Comité de rédaction

Stéphane Brena

Maître de conférences à l'université Montpellier 1, co-directeur du master II Droit des Assurances

Sarah Bros

Professeur à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Jean-Pierre Karila

Avocat, docteur en droit, professeur à l'ICH, ancien chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier Krajewski

Professeur Université Toulouse Capitole - Directeur de l'IEJUC

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille Université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Agnès Pimbert

Professeur à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

Matthieu Robineau

Professeur de droit privé à l'Université d'Orléans, CRJ Pothier (EA 1212)

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, docteur en droit, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Victorine Tournaire

Maître de conférences à l'Université Claude Bernard, Lyon 1

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris, Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Béline Walz-Teracol

Maître de conférences à l'Université de Lyon 3, Directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : constance.bonnier@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : relationsclients@lextenso.fr



TARIFS 2024 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	45,95 €	52,00 €
Abonnement :		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	448,22 €	505,00 €
Abonnement feuilletable numérique	285,88 €	280,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 447 g éq. CO₂
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE NOVEMBRE 2024

Doctrines

P. 4 L'IA Act et l'assurance : quels principes, quelles limites ?

RGA202b8 ■ S'il est peu question de l'assurance dans le règlement européen sur l'intelligence artificielle, les systèmes d'IA utilisés pour l'évaluation des risques et la tarification en matière d'assurance-vie et d'assurance maladie font l'objet d'un encadrement rigoureux. On pourra s'interroger sur la focalisation opérée par le règlement sur ces deux catégories d'assurance et, plus globalement, sur la nécessité même de cette réglementation.

par Xavier Vamparys

P. 10 Le refus de garantie fondé sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en matière d'assurance non-vie

RGA202b9 ■ Il devient de plus en plus ordinaire pour les assureurs de refuser leur garantie lorsque le souscripteur ne rapporte pas la preuve de l'origine des fonds possédant un quelconque rapport avec le contrat d'assurance, tels que ceux ayant servi à régler le prix de vente du véhicule assuré. Ce refus de garantie, fondé sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme imposée par le Code monétaire et financier, peut être provisoire dans l'absolu et non, de manière très encadrée, définitif.

par Alexandre Nivert

Commentaires

Assurance automobile

P. 16 Recours en contribution contre un élève d'auto-école

RGA202c0 ■ Recours en contribution à la dette contre un élève d'auto-école conduisant une motocyclette ; C. assur., art. L. 211-1, dernier alinéa ; Élève conducteur légalement considéré comme un tiers pour lui permettre d'être indemnisé intégralement ; Possibilité de rechercher sa faute de conduite pour statuer sur le recours en contribution (oui)

par James Landel

Assurances de personnes

P. 19 La notion de négociabilité sur un marché reconnu : la primauté d'une appréciation objective, voire formaliste

RGA202c3 ■ Assurance sur la vie ; Unités de compte ; Produit financier éligible à l'assurance sur la vie ; C. assur., art. L. 131-1 et R. 131-1 ; Actifs énumérés par l'article R. 332-2 ; Obligations négociées sur un marché reconnu ; Obligations admises sur un marché reconnu ; Condition de négociabilité satisfaite

par Luc Mayaux

P. 22 Délégation de contrats d'assurance-vie : le vice d'imprécision n'est pas rédhibitoire

RGA202c4 ■ Assurance sur la vie ; Délégation du contrat en garantie d'un prêt ; Absence de signature de l'acte de délégation par le souscripteur ; Offre de prêt mentionnant la délégation ; Signature de l'offre de prêt par le souscripteur ; Accord du souscripteur à la délégation dans l'offre de prêt ; Accord donné de façon explicite et non équivoque ; Nécessité, en matière de délégation, de la simultanéité de la rencontre des volontés (non) ; Devoir de la banque de solliciter une nouvelle autorisation du souscripteur pour verser les fonds en exécution de la garantie (non) ; Rejet de la demande de restitution des sommes prélevées au titre du contrat de prêt

par Luc Mayaux

Assurances de responsabilité civile

p. 25 Assurance : le photovoltaïque fait feu de tout bois !

RGA202c7 ■ Assurance RC Produits ; Risque garanti : dommages causés à des tiers par les biens livrés ; Dommage matériel ; Définition contractuelle : « l'endommagement, la destruction, la perte de bien appartenant à des tiers y compris le dommage en découlant » ; Dommage survenu : dommage causé au tiers par les boîtiers de connexion résultant du coût de la dépose et du remplacement des panneaux ; Dommage matériel garanti (oui)

Exclusion de « la responsabilité au titre d'un préjudice et/ou de frais – ainsi que le préjudice en découlant – du fait de l'absence de transport ou du transport insuffisant d'énergie solaire par [...] des panneaux solaires livrés par l'assuré ou sous sa responsabilité » ; Cour d'appel : garantie due en cas perte de production résultant de la défectuosité du produit, liée à l'arrêt préventif de l'installation en vue d'éviter tout risque d'incendie ; Cassation pour dénaturation : absence de distinction selon la cause de l'absence ou de l'insuffisance d'énergie

par Agnès Pimbert

Intermédiaires d'assurance

p. 30 La preuve d'un contrat par les parties à l'égard des tiers doit être rapportée par écrit

RGA202c5 ■ Courtier d'assurance ; Responsabilité ; Mandat de souscription ; Preuve du mandat de représentation de l'assureur à l'égard du souscripteur ; Existence du mandat ; Fait juridique, dont la preuve est libre (non) ; C. civ., art. 1985, 1353, 1359, 1362 et 1364 ; Règles générales de la preuve des conventions (oui)

par Stéphane Brena

Procédure

p. 32 Pas de demande d'information sur l'assureur lorsqu'elle est insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la juridiction administrative

RGA202c1 ■ Assurance RC médicale ; Identification de l'assureur d'un médecin exerçant à titre libéral dans un centre hospitalier ; Action de la victime tendant à la communication de toute information permettant cette identification ; Demande de communication manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la juridiction administrative ; Compétence de la juridiction administrative (non)

par Romain Schulz

p. 34 Absence de mise en cause du souscripteur pour examiner l'exception de garantie opposée par l'assureur devant le juge répressif

RGA202c2 ■ Procès pénal ; Exception de nullité ou de non-garantie soulevée par l'assureur RC ; Mise en cause du souscripteur par cet assureur ; CPP, art. 385-1 et 388-1 et 6, § 1, de la CEDH ; Époux souscripteur du contrat MRH ; Épouse déclarée responsable ; Contrat souscrit pour l'habitation du couple ; Épouse bénéficiaire au même titre que son mari ; Mise en cause personnelle de l'époux souscripteur ; Mise en cause non nécessaire

par Romain Schulz

Table chronologique des sources commentées

2024

OCTOBRE

Cass. com., 2 oct. 2024, n° 23-11415.....p. 22 RGA202c4
Cass. 3° civ., 3 oct. 2024, n° 22-20.713p. 25 RGA202c7

Cass. 3° civ., 3 oct. 2024, n° 23-13.242p. 30 RGA202c5
CE, 8 oct. 2024, n° 494148p. 32 RGA202c1
Cass. 2° civ., 10 oct. 2024, n° 23-12.120, FS-Bp. 16 RGA202c0
Cass. 2° civ., 10 oct. 2024, n° 22-23.116, F-Bp. 19 RGA202c3
Cass. crim., 15 oct. 2024, n° 23-83.966p. 34 RGA202c2